

Arrêté modifiant le règlement général des lycées cantonaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹);
vu l'ordonnance fédérale de reconnaissance des certificats de maturités cantonales, du 15 février 1995²);

vu la réglementation de la reconnaissance des certificats de maturité cantonales de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, du 16 janvier 1995³);

vu le préavis de la commission cantonale des lycées, du 18 février 2010;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement général des lycées cantonales, du 13 mai 1997⁴), est modifié comme suit:

Titre précédant l'article 7

CHAPITRE 3

Commissions des lycées

Art. 8, al. 2 et 3

²Font en outre partie de la commission cantonale, avec voix consultative, un représentant du service des formations postobligatoires (ci-après: SFPO), un directeur de chacun des lycées, un représentant des écoles professionnelles et un représentant du corps enseignant par lycée... (*suite inchangée*)

³Le procès-verbal des séances est tenu par le SFPO.

Art. 11, al. 2 et 3

²Les commissions de lycée comprennent chacune cinq membres extérieurs aux lycées et représentatifs des régions et des milieux concernés.

³Les membres des commissions de lycée sont membres de la commission cantonale... (*suite inchangée*)

1) RSN 410.131
2) RS 413.11
3) RSN 410.132
4) RSN 411.11

Art. 12, al. 1 et 2

¹Les commissions de lycée élisent leur président et délibèrent en présence d'un représentant du SFPO.

²Font en outre partie de chaque commission de lycée, avec voix consultative, le ou les directeurs de lycée, un représentant du corps enseignant et un représentant des élèves. Ces deux derniers n'assistent pas aux débats touchant les préavis de nomination ou les questions personnelles.

Art. 13, al. 2

²Elles examinent les rapports annuels et les questions spécifiques que leur soumettent les directions. Elles prennent les décisions que leur confèrent d'autres règlements.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2010-2011.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN